



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un parking silo de 150 places »
sur la commune de Saint-Priest
(département de Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4530

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4530, déposée complète par Commune de Saint-Priest le 23 juin et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 12 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parking silo sur l'actuel parking du centre, à l'est du gymnase Léon Perrier et au sud du stade de football de la commune de Saint-Priest (69). La capacité du parking sera d'environ 150 places de stationnement, sur trois niveaux ;

Considérant que le projet prévoit :

- la construction en structure métallique du parking ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques (sans en préciser les surfaces et puissances à ce stade) ;
- la reconfiguration des abords du parking (réseaux, voiries et accès, espaces paysagers) ;
- l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un secteur urbanisé et déjà imperméabilisé en totalité ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques du château de Saint-Priest et que le dossier indique qu'un travail sera mené sur son intégration urbaine et paysagère avec l'architecte des bâtiments de France ;

Rappelant que la lutte contre le moustique tigre et les espèces exotiques envahissantes allergènes étant une priorité de salubrité publique, le porteur de projet devra être attentif à ne pas permettre leur développement durant la phase travaux, d'autant que la commune de Saint-Priest a connu une colonisation par le Moustique tigre dès 2012 ;

Rappelant qu'en cas de modification de la gestion des eaux pluviales, le projet devra respecter les prescriptions du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Est lyonnais ;

Rappelant que le projet prévoit l'abattage d'une vingtaine d'arbres comprenant trois cyprès d'âge mature et dix-sept jeunes micocouliers d'une douzaine d'années, ne pouvant être assimilés à du mobilier urbain et devant être intégrés dès les phases amonts d'un projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un parking silo de 150 places, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4530 présenté par Commune de Saint-Priest, concernant la commune de Saint-Priest (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03